

SOS LH27812
615h
(9h1 - 19h2)

~~X~~

Prêt de la S.N.C.F. à la Société des Transports
automobiles industriels et commerciaux (S.T.A.)
chargée du camionnage à Paris.

Loi de 1941
Note du Dr Gl au Président
Lettre SNCF au M.T.P.

C.A. 18. 2.42 9 VI
7. 6.42
C.A. 24. 6.42 18 Qd
29. 8.42

Prêt de la S.N.C.F. à la Société des transports automobiles industriels et commerciaux (S.T.A.) chargée du camionnage à Paris.

6154

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 29 août 1942

5110/7

C O P I E

Monsieur le Ministre,

La S.N.C.F., par décision de son Conseil d'Administration en date du 24 juin 1942, se propose d'ouvrir à la Société France-Transports-Domicile (F.T.D.), d'une part, et à la Société des Transports automobiles industriels et commerciaux (S.T.A.), d'autre part, des crédits de montant maximum respectifs de 3.000.000 fr et de 2.000.000 fr pour les raisons et dans les conditions suivantes :

Les Sociétés F.T.D. et S.T.A. effectuent pour le compte de la S.N.C.F. le factage et le camionnage dans Paris. Le manque d'essence et de gaz-oil rend nécessaire et urgent l'achat de matériel électrique pour ces Sociétés.

Les crédits projetés seraient utilisés pour le règlement de ces acquisitions.

Les crédits seraient ouverts à titre d'avance sur les rémunérations qui seront dues ultérieurement aux Sociétés F.T.D. et S.T.A. par la S.N.C.F.

Les avances porteraient intérêt au profit de la S.N.C.F. et au taux de 5% l'an, net d'impôt.

Elles seraient remboursables par acomptes successifs jusqu'au 1er janvier 1946.

Au cas où la Société bénéficiaire cesserait d'exécuter les services de factage ou de camionnage pour le compte de la S.N.C.F. avant d'avoir entièrement remboursé sa dette, celle-ci deviendrait aussitôt exigible.

Enfin, pour garantir la créance de la S.N.C.F., les véhicules acquis à l'aide des avances consenties seraient constitués en gage conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1934 et ce jusqu'à complet remboursement.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous demander de bien vouloir approuver l'opération projetée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,
signé: FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 24 juin 1942.

Questions diverses

Prêt à la Société des Transports Automobiles industriels et commerciaux (S.T.A.) chargée du camionnage.

P.V. (p. 5)

M. LE PRESIDENT rend compte de ce que certaines modifications doivent être apportées aux conditions d'attribution du prêt de 5 M. que, dans sa séance du 18 février 1942, le Conseil a décidé d'accorder à la Société des Transports Automobiles Industriels et Commerciaux (S.T.A.), en vue du financement de son programme de transformation de matériel.

Ce prêt devait être assorti d'une prise en gage des véhicules transformés. Or, cette clause ne pourrait pratiquement recevoir exécution, S.T.A. ayant dû reconnaître que les véhicules primitivement désignés par elle, achetés à crédit aux Domaines, se trouvent grevés d'échéances jusqu'en 1945.

Dans ces conditions, la Société France-Transports-Domicile (F.T.D.) - qui assure, conjointement avec S.T.A., le camionnage dans Paris et qui n'était intéressée qu'indirectement à l'opération dans la combinaison primitive - deviendrait officiellement partie prenante pour 3 M., S.T.A. ne recevant plus que 2 M. La somme prêtée, tant à S.T.A. qu'à F.T.D., serait affectée à l'achat de véhicules neufs dont la valeur pourrait ainsi être entièrement réglée. Ces véhicules seraient constitués en gage au profit de la S.N.C.F.

En définitive, les engagements de la S.N.C.F. ne seraient pas modifiés. D'autre part, S.T.A., d'accord avec F.T.D. continuerait pratiquement à bénéficier de l'avance dont elle a besoin. Il s'agit seulement d'aménager les modalités suivant lesquelles sera consenti le prêt, de telle manière que les conditions auxquelles ce prêt est subordonné puissent être remplies.

Le Conseil donne son accord à ces nouvelles dispositions.

Stéph (p. 18)

M. LE PRESIDENT. - Je dois vous rendre compte d'une modification apportée aux conditions d'attribution du prêt de 5 M. à consentir par la S.N.C.F. à la Société des Transports Automobiles Industriels et Commerciaux (S.T.A.), chargée du camionnage dans Paris, telles que le Conseil les avait arrêtées dans sa séance du 18 février 1942.

Ce prêt, destiné à faciliter la transformation du matériel en vue de l'utilisation de carburants de remplacement, devait

être assorti d'une prise en gage des véhicules transformés. Cette clause n'aurait pu recevoir exécution; les véhicules ont été achetés à crédit par la S.T.A. au Domaine et sont grevés d'échéances jusqu'en 1945, ils ne peuvent donc faire l'objet d'un nantissement.

Dans ces conditions, la Société F.T.D., - qui assure, conjointement avec la S.T.A., le factage et le camionnage dans Paris et qui n'était intéressée au prêt qu'indirectement pour une somme de 266.160 fr, que la S.T.A. lui versait sur la somme reçue par elle, - deviendrait elle-même partie pronante, à concurrence de 3 M., dans l'opération de crédit envisagée, le prêt consenti à la S.T.A. étant réduit à 2 M. La somme prêtée tant à la S.T.A. qu'à F.T.D. servirait à régler immédiatement l'acquisition de véhicules neufs, qui pourraient ainsi être effectivement constitués en gage au profit de la S.N.C.F.

En définitive, les engagements de cette dernière ne sont pas modifiés; il s'agit seulement de procéder à une répartition du prêt entre les deux Sociétés, afin de permettre à la S.N.C.F. de prendre les gages prévus. Les deux Sociétés intéressées procéderont d'ailleurs, entre elles, à une répartition des sommes avancées sur les bases envisagées à l'origine.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

LE DIRECTEUR GENERAL

D. 5110/17

541-08/1413
1096

Le 7 juin 1942

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 février 1942, a, sur votre proposition, approuvé le prêt à la Société anonyme des Transports Automobiles Industriels et Commerciaux (S.T.A.) chargée du camionnage dans Paris, d'une somme de 5 millions de francs pour lui faciliter le financement de la transformation de son matériel, en vue de l'utilisation de carburant de remplacement.

Cette décision n'a pu être exécutée parce que la S.T.A. a dû, lorsqu'il s'est agi de procéder aux prises de gages dont le prêt devait s'assortir, reconnaître que les véhicules qu'elle nous avait désignés à cet effet, avaient été achetés à crédit aux Domaines et qu'ils étaient grevés d'échéances s'étendant jusqu'en 1945.

Le Service du Contentieux a estimé que, dans ces conditions, l'exercice du droit de gages n'était pas possible.

Nous avons, alors, repris, avec la S.T.A., l'examen de la question.

Nous nous sommes finalement arrêtés à la solution ci-après :

La Société F.T.D. - qui assure, conjointement avec la S.T.A., le camionnage dans Paris, et qui n'était intéressée au prêt qu'indirectement, pour une somme de 256.160 frs que la S.T.A. lui versait sur la somme reçue par elle - deviendrait officiellement partie prenante pour une somme de 3 millions de francs, la S.T.A. ne recevant plus que 2 millions de francs.

Ces sommes seraient affectées à l'achat :

- par F.T.D., de 19 véhicules électriques sur lesquels il lui reste actuellement à payer 2.944.687 francs
- par S.T.A., de 13 véhicules et 12 chassis électriques sur lesquels il lui reste actuellement à payer 1.997.376 francs.

Ces véhicules, dont la valeur pourrait ainsi, être définitivement réglée, seraient constitués en gage au profit de la S.N.C.F.

.....

Monsieur FOURNIER, Président du Conseil d'Administration

Les Sociétés S.T.A. et F.T.D. ayant des personnalités juridiques différentes, il est nécessaire de prévoir deux contrats distincts. Par ailleurs, le Service du Contentieux estime que, pour faciliter l'application des dispositions de la loi du 29 décembre 1934, il y a intérêt à ce que les contrats à intervenir entre la S.N.C.F. et les deux Sociétés en cause, soient considérés non comme des contrats de prêt mais comme de simples ouvertures de crédit. La réalisation de l'ouverture de crédit sera constatée, par la suite, par des actes de vente au fur et à mesure que les Sociétés S.T.A. et F.T.D. achèteront leurs véhicules. Ci-joints les modèles de contrats prévus.

Je vous propose d'approuver cette solution. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de passer, à nouveau, devant le Conseil. Si vous partagez ma manière de voir, je ferai établir les contrats sur timbre en vue de leur signature.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

signé : LE BESNERAIS

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 18 février 1942

(PV.PA)

QUESTION VI - Prêt à la Société des
Transports Automobiles industriels et commer-
ciaux (S.T.A.) chargée du camionnage à Paris.

M. LE PRESIDENT expose que, les contingents d'essence et de gas-oil attribués aux services de transport des marchandises diminuant de mois en mois, les correspondants du Chemin de fer doivent s'appliquer à transformer rapidement leur matériel pour ne plus utiliser que des carburants de remplacement.

Tel est le cas, notamment, de la Société Anonyme des Transports Automobiles industriels et commerciaux (S.T.A.) qui assure une part importante du factage et du camionnage dans Paris. Cette Société procède, à l'heure actuelle, en accord avec la S.N.C.F., à la transformation des 170 camions affectés à ce service et elle sollicite une avance de 5 millions, destinée à lui permettre d'achever le règlement de certaines commandes.

La note indique les raisons pour lesquelles il semble que la S.N.C.F. ait avantage à lui consentir elle-même ce prêt. La S.T.A., sans doute, pourrait faire appel à des concours extérieurs. Mais il est à penser que :

- d'une part, elle n'obtiendrait des concours suffisants que dans des conditions assez onéreuses; il en résulterait une augmentation du prix de revient des services, augmentation dont la S.N.C.F. ferait indirectement les frais;

- d'autre part, le prêteur ne manquerait pas de prendre sur les véhicules le gage prévu spécialement par la loi du 2 novembre 1941, alors qu'il apparaît préférable que ce soit la S.N.C.F. qui prenne elle-même ce gage.

Le principe de l'opération étant supposé admis, les conditions du prêt seraient les suivantes : taux de 5% et remboursement par acomptes successifs, à raison de 1 M.5 le 1er janvier 1944,

1 M.5 le 1er janvier 1945 et 2 M. le 1er janvier 1946.

Outre le gage prévu par la loi du 2 novembre 1941, la S.N.C.F. bénéficierait, en la circonstance, d'une garantie particulière, du fait que, aux termes du contrat qui la lie à la S.T.A., elle doit verser à la S.T.A. une rémunération dont le montant mensuel, d'environ 4 M.5, se trouve précisément être du même ordre de grandeur que celui du prêt à consentir. Dans ces conditions, on peut admettre que l'avance ne comporterait aucun risque sérieux.

M. GRIMPRET demande si la somme devant faire l'objet du prêt correspond effectivement à des règlements que la S.T.A. doit assurer dès maintenant.

M. LE BESNERAIS précise que l'opération de transformation des véhicules, telle qu'elle a été engagée par la S.T.A., représente pour cette dernière une dépense de 9.740.000 fr. Celle-ci a déjà payé 2.600.000 fr et doit, dès maintenant, verser 5.000.000 tant à titre d'acompte que pourachever le règlement de certaines commandes.

M. DEVINAT observe que, d'une manière générale, il ne rentre pas dans les attributions normales de la S.N.C.F. de consentir des prêts.

M. LE PRESIDENT répond que l'opération se présente, en la circonstance, dans des conditions particulières.

Ainsi qu'il a été indiqué, la somme de 5 M. en cause est à peine supérieure à la redevance mensuelle due par la S.N.C.F. à terme échu en vertu de la convention de factage et de camionnage. Dans ces conditions, tout revient à dire, en

définitive, que la S.N.C.F. ferait l'avance des échéances au lieu de les régler sur factures.

D'ailleurs, le contrat à passer s'exprimerait ainsi qu'il suit : "Pour faciliter à la Société S.T.A. l'équipement de son matériel automobile la S.N.C.F. consent à lui verser, à concurrence d'un montant maximum de cinq millions de francs, une avance sur les rémunérations qu'elle lui doit pour l'exécution des services de factage et de camionnage dans Paris".

M. de TARDE observe que l'un des arguments mis en avant pour justifier l'opération est tiré de l'intérêt qu'il peut y avoir à éviter que les véhicules ne soient constitués en gage au profit de tiers. On peut se demander, dès lors, si le précédent qui serait ainsi créé ne risquerait pas d'amener la S.N.C.F. à consentir des prêts à toutes les entreprises de transports automobiles.

M. LE BESNERAIS ne le pense pas. Car l'argument ne vaut que pour des véhicules affectés à des services qui, constituant un prolongement du rail, incombent à la S.N.C.F. en vertu de son cahier des charges et que, par suite, celle-ci doit avoir le moyen d'assurer en tout état de cause.

C'est seulement dans de tels cas, services de factage et de camionnage, services routiers de remplacement sur une ligne coordonnée, que la S.N.C.F. pourra être appelée à intervenir.

M. LAURENT-ATTHALIN insiste pour que l'on veille à ce que les véhicules pris en gage soient convenablement assurés.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil approuve le contrat qui lui est soumis.

Steno(p.9)

M. LE PRÉSIDENT - Les contingents d'essence et de gaz-oil attribués par les Pouvoirs Publics tendant à diminuer, nous avons intérêt, comme il est indiqué dans la note, à ce que nos correspondants transforment le plus rapidement possible leurs véhicules, de façon à utiliser un carburant national. Cet intérêt est d'autant plus grand que nous éprouvons des difficultés assez sérieuses pour assurer régulièrement les services de factage et de camionnage au départ de nos gares et éviter ainsi leur encombrement. Il importe donc beaucoup que nos correspondants soient maintenus en mesure d'exécuter ces services en toutes circonstances.

Le cas particulier qui vous est soumis aujourd'hui est celui de la Société Anonyme des Transports Industriels et Commerciaux (S.T.I.C.) qui assure une part importante du factage et camionnage du chemin de fer dans Paris.

Son parc, affecté à ces services, est, à l'heure actuelle, de 170 camions ; d'accord avec la S.N.C.F., elle a commencé de les modifier. Après exécution de ces transformations, 89 véhicules fonctionneront au gaz de ville, 45 au gazogène et 36 à l'électricité.

Au total, ces transformations coûteront à la S.T.I.C. 9.740.000 Fr. Sur cette somme, elle a déjà réglé environ 2 M. et demi. Elle doit verser de suite environ 3 M. et le solde d'ici la fin de l'équipement.

La Société nous a demandé si nous pourrions faciliter l'opération par l'octroi d'un prêt de D.M. Il semble que nous

.....

ayons intérêt, pour les raisons que je viens d'indiquer, à lui consentir ce prêt. Certes, il est probable que la Société pourrait trouver, en dehors de nous, les concours financiers nécessaires, si nous ne les lui accordions pas nous-mêmes. Mais il en résulterait un double inconvénient :

- d'une part, elle devrait accepter sans doute des conditions plus onéreuses que celles que nous pouvons lui consentir et ce serait, en définitive, la S.N.C.F. qui en supporterait les conséquences, puisqu'elles se traduirraient par une augmentation du prix de revient des services effectués par la S.T.A. et, par suite, de la rémunération allouée à celle-ci ;

- d'autre part, le prêteur prendrait certainement sur les véhicules transformés le gage spécialement prévu dans ces par la législation actuelle et il apparaît préférable, étant donné l'affectation de ces véhicules, que ce soit la S.N.C.F. elle-même qui prenne ce gage.

Pour ces motifs, nous pourrions envisager de prêter la somme de 5 M. demandée, à un taux modéré de 5 %. Cette somme serait remboursable par comptes successifs à raison de 1 M. le 1^{er} janvier 1944, 1 M. le 1^{er} janvier 1945 et 1 M. le 1^{er} janvier 1946.

Les véhicules transformés seraient constitués en gage, conformément aux dispositions des lois des 29 décembre 1934 et 2 novembre 1941. Une autre garantie résulterait pour la S.N.C.F. des rémunérations qu'elle doit allouer à la S.T.A. pour les services de factage et de camionnage dans Paris et sur lesquelles elle pourrait retenir les sommes qui lui sont dues. Ces rémunérations atteignant environ 4 M. et demi par mois, le montant total du prêt consenti ne représente guère qu'une avance d'un mois sur lesdites rémunérations.

Dans ces conditions, je propose au Conseil de donner son accord au projet de contrat établi sur les bases qui précèdent, qui ne paraît comporter aucun risque sérieux pour la S.N.C.F., et doit permettre d'assurer la transformation d'une partie des véhicules assurant les services de factage et camionnage dans Paris.

M. GRIMFRET. - La somme faisant l'objet du prêt doit-elle bien servir à des règlements immédiats ?

M. LE PRESIDENT. - Oui.

M. LE GOUVERNEMENT. - Cette somme doit servir, d'une part, à verser des acomptes sur les travaux en cours, d'autre part, à régler certaines commandes de véhicules neufs.

M. GRIMFRET. - On peut donc être assuré qu'il s'agit de sommes immédiatement nécessaires.

M. LE PRESIDENT. - D'après la note, ce sont bien des sommes immédiatement exigibles.

M. DEVINAT. - En cas où la S.N.C.F. n'aurait pas consenti le prêt elle-même, à quel taux l'entreprise aurait-elle pu emprunter par ailleurs ?

M. LE PRESIDENT. - Il est impossible de le savoir a priori.

M. LAURENT-ATTALIN. - Le taux dépend avant tout des garanties offertes : la S.N.C.F. possède une garantie que n'aurait pas un autre prêteur du fait de la rémunération mensuelle qu'elle doit verser à l'emprunteur.

M. LE PRÉSIDENT. - En outre, le matériel constitué en gage est directement utilisable par la S.N.C.F. elle-même pour assurer le service même auquel il est précisément affecté : c'est donc un gage de premier ordre. Au contraire, pour un autre prêteur, ce gage présenterait certains aléas du point de vue des possibilités d'emploi ou de réalisation.

M. DEUVILLE. - Il ne rentre pas, de toute évidence, dans les attributions normales de la S.N.C.F. de prêter de l'argent.

M. LE PRÉSIDENT. - C'est justement pour bien indiquer le caractère spécial de l'opération envisagée que le projet de contrat stipule expressément que la S.N.C.F. consent à la S.T.A. "une avance sur les rémunérations qu'elle lui doit". En fait, le règlement de ces rémunérations s'effectuant normalement tous les mois et à terme échu, nous consentons l'avance d'une échéance.

M. LAURENT-STHÈLE. - Il conviendra de veiller à ce que les véhicules constitués en gage soient assurés.

M. LE PRÉSIDENT. - Je le vérifierai.

M. de TARDI. - N'y a-t-il pas lieu de craindre que ce précédent ne nous entraîne un peu trop loin ? L'un des arguments, mis en avant pour justifier l'opération, consiste dans l'intérêt qu'il y aurait à éviter que les véhicules ne soient constitués en gage au profit de tiers. Cet argument peut nous conduire à consentir des prêts à toutes les entreprises de transports automobiles publiques.

M. LE MINISTRE.- Non, cet argument ne vaut que pour les véhicules affectés aux services de factage et de camionnage. Ces services, qui constituent un prolongement du rail, nous incombe aux termes mêmes du Cahier des Charges et nous devons donc nous ménager le moyen de les assurer en tout état de cause. Nous ne pourrions être amenés à intervenir dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un service obligatoire pour la S.N.C.F., par exemple, dans l'hypothèse de services routiers de remplacement sur des lignes coordonnées.

M. de TARDE.- D'autres camionneurs vont, évidemment, demander le bénéfice de dispositions analogues. C'est pourquoi il importe de se tracer une limite.

M. LE MINISTRE.- Nous pourrons, en effet, être conduits à consentir d'autres prêts semblables.

M. de TARDE.- Quoi qu'il en soit, vous entendez bien limiter cette politique de prêt aux services de factage et de camionnage qui constituent des annexes directes du Chemin de fer ?

M. LE MINISTRE.- Ces opérations seraient, en effet, limitées à ces services ou, le cas échéant, aux services obligatoires de remplacement de trains. Je signale, d'ailleurs, que les anciens Réseaux avaient déjà consenti des prêts analogues pour les services de correspondance dans certaines localités.

M. de TARDE.- Mon observation est motivée par le souci de ne pas prêter le flanc aux critiques des transporteurs routiers.

M. LE PRÉSIDENT.- Il n'y a pas d'autres observations ?

Le Conseil approuve le prêt.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 18 février 1942

VI - Prêt à la Société des Transports Automobiles industriels et commerciaux (S.T.A.) chargée du camionnage à Paris.

Prop.

Le présent avis est fait à la suite d'un calcul effectué par le Service des Camions de Paris.

Le présent avis ,

Demandé, au présent avis, le crédit pour un dépôt, au moins deux mois à venir, et toute autre somme nécessaire à l'exploitation de la ligne de bus de Paris.

Le Gouvernement

Le Gouvernement - Avis de dépôt de fonds

cognac

LOI DU 2 NOVEMBRE 1941
tendant à faciliter l'acquisition de tracteurs agricoles
et la transformation de véhicules fonctionnant à l'essence
en véhicules utilisant des carburants de
remplacement

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétions :

ART. I..- Les dispositions de la loi du 29/12/34 sont applicables
à la vente à crédit de tracteurs agricoles.

ART. 2.- Les tracteurs agricoles vendus après la promulgation de
la loi devront faire, à la préfecture du département du domicile
de l'acquéreur, l'objet d'une déclaration à la suite de laquelle
une carte d'immatriculation (carte grise) sera délivrée et un numé-
ro de police attribué à chaque véhicule.

ART. 3.- Les contrats de vente et d'installation sur les véhicules
automobiles de gazogène et de tout appareillage destiné à substituer
à l'emploi de l'essence l'usage d'une autre source d'énergie, pour-
ront faire l'objet d'un acte sous seing privé qui sera enregistré
au droit fixe.

Sur le vu d'un tel acte déposé à la préfecture qui a déli-
vré la carte grise du véhicule transformé, les vendeurs, cession-
naires de créance, escroqueurs, préteurs de deniers pour l'achat et
l'installation sur un véhicule automobile d'appareillage utilisant
une source d'énergie autre que l'essence, pourront, si le prix en
est payable à terme, prendre un gage sur le véhicule transformé par
l'inscription sur le registre et suivant les modalités prévues par
la loi du 29/12/34, sous les conditions suivantes :

Le coût de la fourniture et de l'installation ne devra
pas être inférieur à 5.000 frs;

Le véhicule faisant l'objet de la transformation ne devra
pas avoir été précédemment affecté en gage à moins que le bénéfi-
ciaire de la nouvelle inscription ne soit également bénéficiaire de
l'inscription précédente.

ART. 4.- Les dispositions des art. I,2 et 3 ci-dessus sont applica-
bles à l'Algérie. Elles seront rendues applicables aux territoires
relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux Colonies par décret
rendu sur la proposition du S.E. aux Colonies et du Ministre S.E.
aux Finances.

ART. 5.- Le présent décret sera publié au J.O. et exécuté comme loi
de l'Etat.

Février 1942

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil
d'Administration

au sujet d'un prêt de 5 millions de francs à consentir à la
Société S.T.A., chargée du camionnage à Paris, pour lui
permettre de transformer ses véhicules en vue de l'utilisation
des carburants de remplacement.

Les contingents d'essence et de gas oil attribués par les Pouvoirs Publics aux services de transport des marchandises diminuent de mois en mois. Il est absolument nécessaire que les Correspondants du Chemin de fer transforment rapidement la totalité de leur matériel pour ne plus utiliser que des carburants de remplacement.

Mais certaines entreprises ne sont pas en situation de mobiliser les capitaux nécessaires pour modifier l'équipement de leurs véhicules. C'est le cas, notamment, de la Société Anonyme des Transports automobiles Industriels et Commerciaux (S.T.A.) qui assure une part importante du factage et du camionnage du chemin de fer dans Paris.

Cette Société procède, à l'heure actuelle, en accord avec nous à la transformation des 170 camions affectés au service de correspondance du chemin de fer, opération qui représente pour elle une dépense de 9.740.000 frs. Sur ce total elle a déjà payé 2.600.000 frs. Elle doit verser maintenant 5.000.000 de francs tant à titre d'acompte que pour achever le règlement de certaines commandes. Elle demande à la S.N.C.F. de lui avancer cette somme.

Nous pensons qu'il est de l'intérêt bien compris de la S.N.C.F. de lui consentir ce prêt. En effet, le taux plus ou moins élevé du loyer de l'argent emprunté aura une répercussion directe sur le prix de revient des services de camionnage de Paris, et, par voie de conséquence, sur les prix que la S.N.C.F. aura à payer à la S.T.A. pour la rémunérer de ses services.

La législation actuelle permet aux vendeurs, cessionnaires de créances, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat à crédit d'un véhicule automobile ou pour l'installation sur un véhicule automobile d'appareils utilisant une source d'énergie autre que l'essence, de prendre un gage spécial sur les véhicules achetés ou transformés. Il ne serait pas sans inconvénients, dans les circonstances actuelles qu'un étranger à la S.N.C.F. pût se ménager de tels droits sur des véhicules indispensables pour la bonne exécution du service du chemin de fer et pour la libération des gares.

....

Les travaux de transformation des véhicules seront arrêtés tant qu'à la S.T.A. n'aura pas trouvé à emprunter les sommes qu'elle doit verser maintenant. Il s'agit, en fait, d'un prêt à long terme parce que la Société ne pourra vraisemblablement pas se libérer au cours de la première année pendant laquelle elle aura à payer le solde de dépenses d'équipement des véhicules. Or, il n'existe, à l'heure actuelle, que peu de Sociétés qui consentent à avancer de l'argent pour une durée supérieure à 1 an.

Enfin, en avançant la somme qui lui est demandée, la S.N.C.F. courrait peu de risques. Elle pourrait tout d'abord se garantir en prenant en gage les véhicules achetés ou transformés. Il lui serait en outre possible de compenser sa créance puisqu'elle verse mensuellement environ 4 millions 1/2 de francs pour la rémunération des services de factage et de camionnage dans Paris.

Il est proposé, dans ces conditions, au Conseil d'Administration, de bien vouloir approuver le projet de contrat ci-joint pour le prêt à la Société S.T.A. d'une somme de 5 millions au taux annuel de 5 % et remboursable par acomptes successifs au plus tard le 1er janvier 1946.

Le Directeur du Service Commercial,

BOYAUX.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration et M. GRIMPET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

La Société Anonyme des Transports Automobiles (S.T.A.) Industriels et Commerciaux représentée par M. BONHOMME Maurice, Directeur Général,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Pour faciliter à la Société S.T.A. l'équipement de son matériel automobile pour l'utilisation des carburants de remplacement, la S.N.C.F. consent à lui verser, à concurrence d'un montant maximum de cinq millions de francs une avance sur les rémunérations qu'elle lui doit pour l'exécution des Services de Factage et de Camionnage dans Paris.

Cette avance sera productive, au profit de la S.N.C.F., d'intérêts calculés au taux annuel de 5% net et payables à termes semestriels échus le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, la Société S.T.A. gardant à sa charge tout impôt qui seraient reconnus exigibles. Elle sera remboursable par acomptes successifs à raison de 1 M 5 le 1er/1/44 - 1 M 5 le 1er/1/45 - 2 M le 1/1/46.

Article 2 - Il est expressément convenu que si, pour quelque cause que ce soit, la Société S.T.A. cessait avant le 1er janvier 1946 d'exécuter les services de factage et de camionnage dans Paris, pour le compte de la S.N.C.F., le remboursement de la somme avancée et des intérêts courus deviendrait exigible immédiatement en totalité et sans autre formalité.

Article 3 - Le montant de l'avance de cinq millions sera exclusivement affecté à :

- a) l'équipement de 20 tracteurs à Gazogène Imbert,
- b) l'équipement de 69 camions au gaz de ville,
- c) l'acquisition de 20 fourgons (3 Tonnes) électriques Sovel, et de 5 tracteurs électriques Sovel,
- d) la transformation de 11 tracteurs en tracteurs électriques.

Les véhicules précités sont constitués en gage conformément aux dispositions des lois des 29 décembre 1934 et 2 novembre 1941, et ce jusqu'à complet remboursement tant en principal qu'en intérêts de la somme avancée par la S.N.C.F.

La S.N.C.F. remplira, à cet effet, les formalités requises par les dites lois.

Article 4 - Les frais de timbre et d'enregistrement du présent acte sont à la charge de la Société S.T.A.

Fait en trois exemplaires à le

Lu et approuvé
(signé)

Lu et approuvé
(signé)